

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2003

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 619

B. — COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Affaires en suspens, arrêts et ordonnances en 2003..... 622

C. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

1. Arrêts 623

2. Affaires en suspens..... 624

D. — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

1. Arrêts..... 625

2. Affaires en suspens..... 626

E. — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

1. Arrêts 628

2. Affaires en suspens..... 628

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

ITALIE 631

Cour suprême de cassation 631

Cassation civile, Divisions civiles combinées, 23 janvier 2004, n° 1237

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — Question relative à l'immunité de juridiction de l'Organisation — Accord de siège (Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) — Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 631

CANADA 635

Cour supérieure..... 635

Province de Québec, district de Montréal le 20 novembre 2003, n° 500-05-061028-005 et n° 500-05-063492-019 635

Analyse de la portée et de l'objectif de l'immunité d'une organisation internationale et de son personnel — Question de savoir si l'Association du personnel de l'aviation civile jouit de l'immunité de juridiction accordée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Immunité de juridiction des hauts fonctionnaires de l'OACI — Question de la levée de l'immunité par l'OACI au motif qu'elle ne prévoit pas

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹.

AFFAIRES EN SUSPENS, ARRÊTS ET ORDONNANCES EN 2003

Affaire n° 7 (Affaire en suspens) — Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)

À la demande des parties, le Président de la Chambre spéciale a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires, par ordonnance en date du 16 décembre 2003.

Affaire n° 12 — Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (*Malaisie c. Singapour*) — Demande en prescription de mesures conservatoires

Poldérisation — Demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Obligation de procéder à des échanges de vues conformément à l'article 283 — Existence d'un accord en vertu de l'article 281 visant à régler les différends par un moyen pacifique — Évaluation de l'urgence de la nécessité de mesures conservatoires en vertu de l'article 290 — L'existence d'une revendication sur une zone de la mer territoriale ne constitue pas en soi une base suffisante pour des mesures conservatoires — Protection des droits découlant du devoir de coopérer aux fins de la prévention de la pollution

Le 5 septembre 2003, la Malaisie a présenté au Tribunal une demande de prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dans le cadre d'un différend l'opposant à Singapour et concernant les travaux de poldérisation entrepris par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor.

La Malaisie a demandé la prescription de mesures conservatoires tendant à ce que Singapour :

1. D'ici à la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux États ou des zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et spécialement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);

¹ Au 31 décembre 2003, il y avait 145 parties à la Convention. Pour le texte de la Convention et le Statut du Tribunal, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

2. Dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type des matériaux utilisés et, le cas échéant, les projets de protection ou de dépollution des côtes;
 3. Donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies;
 4. Accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.
- Singapour a prié le Tribunal international du droit de la mer de :
1. Rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie;
 2. Mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédure de Singapour.

L'Ordonnance du 8 octobre 2003

Le Tribunal a traité tout d'abord de la question de savoir si le tribunal arbitral à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Concernant l'obligation de procéder à un échange de vues énoncée dans l'article 283 de la Convention, le Tribunal a été d'avis qu'il avait été satisfait à cette obligation, la Malaisie n'étant pas tenue de poursuivre un échange de vues après qu'elle ait conclu que cet échange ne pouvait pas donner un résultat positif. Singapour a ensuite fait valoir que, en acceptant de se réunir les 13 et 14 août 2003, les parties s'étaient engagées dans un processus de règlement du différend par un moyen pacifique (négociation), conformément à l'article 281 et que la Malaisie ne pouvait donc pas demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Le Tribunal a constaté que cette réunion s'était tenue après l'institution de la procédure arbitrale et que la Malaisie avait expressément déclaré que ces réunions seraient sans préjudice à son droit de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention ou de demander au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. L'article 281 ne s'appliquait donc pas en l'espèce. Le Tribunal a conclu que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Le Tribunal a également conclu que la demande était recevable, en vertu du règlement intérieur du Tribunal.

Le Tribunal a noté que, aux termes du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, il est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si l'urgence de la situation l'exige. Singapour a fait valoir que, comme le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait être constitué le 9 octobre 2003 au plus tard, il n'était pas nécessaire de prescrire des mesures conservatoires, eu égard à la brièveté des délais avant cette date. Le Tribunal a noté que rien dans l'article 290 de la Convention ne suggère que les mesures qu'il prescrit doivent être limitées à cette période et a considéré en outre qu'il convient d'évaluer l'urgence de la situation compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII n'est pas encore en mesure de modifier, de révoquer ou d'affirmer les mesures conservatoires.

S'agissant de la demande de mesures conservatoires concernant les travaux de poldérisation dans le secteur de Tuas, le Tribunal a considéré que l'existence d'une revendication sur une zone de la mer territoriale ne constitue pas en soi une base suffisante pour la prescription de mesures conservatoires.

Le Tribunal a constaté que la Malaisie n'avait pas montré qu'il existait une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte à ses droits en ce qui concerne une partie de mer territoriale d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Partant, le Tribunal n'a pas jugé approprié de prescrire des

mesures conservatoires pour ce qui est des travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le secteur de Tuas.

Le Tribunal a ensuite considéré la demande de la Malaisie concernant les autres mesures conservatoires. Il a noté que durant la procédure orale, Singapour, en réponse aux mesures demandées par la Malaisie, a réitéré sa proposition de communiquer à la Malaisie les informations qu'elle demandait sur les travaux de poldérisation, a fait savoir qu'il donnerait à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel et s'est déclaré prêt et disposé à engager des négociations. Le Tribunal a pris acte des assurances données par Singapour.

En ce qui concerne les travaux de remblaiement menés dans le secteur D à Pulau Tekong, qui constituaient une préoccupation majeure pour la Malaisie, le Tribunal a pris note de l'engagement de Singapour de ne prendre aucune mesure irréversible concernant la construction d'un mur de revêtement en pierre autour du secteur D avant la réalisation d'une étude que les deux États doivent faire établir et financer conjointement et qui doit être effectuée par des experts indépendants.

Le Tribunal a déclaré que le devoir de coopérer constitue un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international général et qu'il découlait de cette obligation des droits que le Tribunal pouvait juger approprié de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention (citant l'affaire de l'usine MOX, ordonnance du 3 décembre 2001)². Le Tribunal a déclaré en outre que la documentation de l'affaire démontrait que la coopération entre les parties était insuffisante, jusqu'à la présentation de la requête de la Malaisie le 4 juillet 2003.

Le Tribunal a considéré que, étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, la circonspection et la prudence commandaient à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou des effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation et d'échange d'information à ce sujet et de trouver des moyens d'y faire face.

Par ces motifs, à l'unanimité, le Tribunal a prescrit les mesures conservatoires ci-après conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

« La Malaisie et Singapour doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

« a) De procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé :

« i) De mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux;

² Tribunal arbitral constitué en application de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour connaître du différend relatif à l'usine MOX, aux transferts internationaux de matières radioactives et à la protection du milieu marin de la mer d'Irlande (*Irlande c. Royaume-Uni*). L'Ordonnance peut être consultée sur Internet à l'adresse <http://www.pca-cpa.org>. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage a fait office de greffe.

« ii) D'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong;

« b) De procéder régulièrement à un échange d'informations sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour et d'évaluer les risques ou effets qu'ils pourraient entraîner;

« c) De mettre en œuvre les engagements mentionnés dans la présente ordonnance, d'éviter toute action incompatible avec leur exécution effective et, sans préjudice de leurs positions respectives sur toute question portée devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires à prendre en tant que de besoin en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong, notamment une suspension ou une modification, de façon que, d'ici à l'achèvement de l'étude visée au sous-alinéa a, i, les opérations de remblaiement dans cette zone ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements visés aux paragraphes 85 à 87.

« À l'unanimité,

« *Enjoint* à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants.

« À l'unanimité,

« *Décide* que la Malaisie et Singapour, chacune en ce qui la concerne, présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 9 janvier 2004 à ce Tribunal et au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

« À l'unanimité,

« *Décide* que chaque partie supportera ses frais de procédure. »

M. Nelson, président, et M. Anderson, juge, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs déclarations. MM. Hossain et Oxman, juges ad hoc, ont joint à l'ordonnance du Tribunal leur déclaration, émise à titre collectif. MM. Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Cot et Lucky ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

B. — Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est une cour indépendante permanente établie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998³.

AFFAIRES EN SUSPENS, ARRÊTS ET ORDONNANCES EN 2003

En décembre 2003, une situation a été renvoyée pour la première fois par un État partie au Procureur. Le Président de l'Ouganda a renvoyé au Procureur la situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur. Les États parties ou le Conseil de sécurité n'ont

³ Au 31 décembre 2003, on comptait 92 parties au Statut de Rome. Pour le texte du Statut, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

pas effectué d'autres renvois au Procureur. Le Procureur n'a pas décidé d'entreprendre une enquête. En 2003, il n'y avait pas d'affaires en suspens ni d'arrêts.

C. — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce Tribunal a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, datée du 25 mai 1993⁴.

1. ARRÊTS

a) Arrêts rendus par la Chambre d'appel en 2003⁵

1. *Le procureur c. Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, Affaire IT-96-21-A, *bis*, Arrêt sur l'appel de la sentence, 8 avril 2003.
2. *Le procureur c. Milorad Krnojelac*, Affaire IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003.
3. *Le procureur c. Drago Josipovic*, Affaire IT-95-16-R2, Décision concernant une requête en révision, 7 mars 2003.

b) Arrêts rendus par la Chambre de première instance en 2003

1. *Le procureur c. Dragan Nikolić*, Affaire IT-94-2-S, Arrêt relatif à la sentence, 18 décembre 2003.
2. *Le procureur c. Biljana Plavšić*, Affaire IT-00-39&40/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 27 février 2003.
3. *Le procureur c. Dragan Obrenović*, Affaire IT-02-60/2-S, Arrêt relatif à la sentence, 10 décembre 2003.
4. *Le procureur c. Predrag Banović*, Affaire IT-02-65/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 28 octobre 2003.
5. *Le procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, Affaire IT-98-34-T, Arrêt du 31 mars 2003.
6. *Le procureur c. Momir Nikolić*, Affaire IT-02-60/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 2 décembre 2003.
7. *Le procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, Affaire IT-95-9-T, Arrêt du 17 octobre 2003.
8. *Le procureur c. Milomir Stakić*, Affaire IT-97-24-T, Arrêt du 31 juillet 2003.
9. *Le procureur c. Stanislav Galić*, Affaire IT-98-29-T, Arrêt et opinion, 5 décembre 2003.

⁴ Le Statut du Tribunal est annexé au Rapport du Secrétaire général, en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité. (S/25704 et Add.1).

⁵ La liste ne comprend pas les décisions ou les ordonnances concernant des appels interlocutoires.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Appels en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003⁶

1. *Le procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire IT-95-14-T, Arrêt du 3 mars 2000.
2. *Le procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire IT-95-14/2-T, Arrêt du 26 février 2001.
3. *Le procureur c. Miroslav Kvočka, Milošica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, Affaire IT-98-30/1-T, Arrêt du 2 novembre 2001.
4. *Le procureur c. Mitar Vasiljević*, Affaire IT-98-32-T, Arrêt du 29 novembre 2002.
5. *Le procureur c. Radislav Krstić*, Affaire IT-98-33-T, Arrêt du 2 août 2001.
6. *Le procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Affaire IT-98-34-T, Arrêt du 31 mars 2003.
7. *Le procureur c. Momir Nikolić*, Affaire IT-02-60/1-S, Arrêt relatif à la sentence, 2 décembre 2003.
8. *Le procureur c. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, Affaire IT-95-9-T, Arrêt du 17 octobre 2003.
9. *Le procureur c. Milomir Stakić*, Affaire IT-97-24-T, Arrêt du 31 juillet 2003.
10. *Le procureur c. Stanislav Galić*, Affaire IT-98-29-T, Arrêt et opinion, 5 décembre 2003.

b) Affaires en suspens devant la Chambre de première instance
au 31 décembre 2003*Accusés sous la garde du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

1. *Le procureur c. Zeljko Mejakic, Momcilo Gruban, Dusan Fustar, Predrag Banovic et Dusko Knezevic*, Affaire IT-02-65.
2. *Le procureur c. Ranko Češić*, Affaire IT-95-10/1.
3. *Le procureur c. Milan Martić*, Affaire IT-95-11.
4. *Le procureur c. Ivica Rajić, a.k.a. Viktor Andrić*, Affaire IT-95-12.
5. *Le procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, Affaire IT-95-13/1.
7. *Le procureur c. Savo Todović et Mitar Rašević*, Affaire IT-97-25/1.
8. *Le procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire IT-02-60.
9. *Le procureur c. Radoslav Brđjanin*, Affaire IT-99-36.
10. *Le procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, Affaire IT-99-37.
11. *Le procureur c. Momčilo Krajišnik*, Affaire IT-00-39 et 40.
12. *Le procureur c. Paško Ljubičić*, Affaire IT-00-41.
13. *Le procureur c. Pavle Strugar*, Affaire IT-01-42.
14. *Le procureur c. Miodrag Jokić*, Affaire IT-01-42/1.
15. *Le procureur c. Vladimir Kovačević*, Affaire IT-01-42/2.
16. *Le procureur c. Rahim Ademi*, Affaire IT-01-46.

⁶ La liste ne comprend pas les appels interlocutoires en suspens.

17. *Le procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Affaire IT-01-47.
18. *Le procureur c. Sefer Halilović*, Affaire IT-01-48.
19. *Le procureur c. Slobodan Milošević*, Affaire IT-02-54.
20. *Le procureur c. Darko Mrđa*, Affaire IT-02-59.
21. *Le procureur c. Miroslav Deronjić*, Affaire IT-02-61.
22. *Le procureur c. Radovan Stanković*, Affaire IT-96-23/2.

*Accusés toujours en liberté*⁷

1. *Le procureur c. Goran Borovnica*, Affaire IT-95-3.
2. *Le procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Affaire IT-95-5/18.
3. *Le procureur c. Miroslav Bralo*, Affaire IT-95-17.
4. *Le procureur c. Zeljko Raznjatovic (également dénommé « Arkan »)*, Affaire IT-97-27.
5. *Le procureur c. Dragomir Milošević*, Affaire IT-98-29/1.
6. *Le procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, Affaire IT-98-32/1.
7. *Le procureur c. Ante Gotovina*, Affaire IT-01-45.
8. *Le procureur c. Vujadin Popović*, Affaire IT-02-57.
9. *Le procureur c. Ljubiša Beara*, Affaire IT-02-58.
10. *Le procureur c. Ljubomir Borovčanin*, Affaire IT-02-64.
11. *Le procureur c. Gojko Janković et Dragan Zelenović*, Affaire IT-96-23/2.
12. *Le procureur c. Estojan Župljanin*, Affaire IT-99-36.
13. *Le procureur c. Nebojša Pavković, Vladimir Kazarević, Vlastimir Darđjevic et Streten Lukić*, Affaire IT-03-70.

D.— Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Tribunal pénal international est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, du 8 novembre 1994⁸.

1. ARRÊTS

Arrêts rendus par les Chambres de première instance en 2003

1. *Le procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Affaire ICTR-98-44A, Arrêt et Sentence, 1^{er} décembre 2003.
2. *Le procureur c. Eliezer Niyitegeka*, Affaire ICTR-96-14-T, Arrêt et Sentence, 16 mai 2003.
3. *Le procureur c. Gérard Ntakirutimana*, Affaire 1 : ICTR-96-10; Affaire 2 : ICTR-96-17-T, Arrêt et Sentence, 21 février 2003.

⁷ Cette liste ne comprend pas les accusés nommés dans des actes d'accusation restés sous scellés.

⁸ Le statut du Tribunal figure à l'annexe de la résolution.

4. *Le procureur c. Elizaphan Ntakirutimana*, Affaire 1 : ICTR-96-10; Affaire 2 : ICTR-96-17-T, Arrêt et Sentence, 21 février 2003.
5. *Le procureur c. Laurent Semanza*, Affaire ICTR-97-20-T, Arrêt et Sentence, 15 mai 2003.
6. *Le procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-T, Arrêt et Sentence, 3 décembre 2003.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Appels en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003

1. *Le procureur c. Jean Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze*, Affaire ICTR-99-52-A, Arrêt et Sentence, 3 décembre 2003.

b) Affaires en suspens devant les Chambres de première instance au 31 décembre 2003

Accusés sous la garde du Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. *Le procureur c. Joseph Kanyabashi*, Affaire ICTR-96-15.
2. *Le procureur c. Elie Ndayambaje*, Affaire ICTR-96-8.
3. *Le procureur c. Sylvain Nsabimana*, Affaire ICTR-97-29.
4. *Le procureur c. Arsène Shalom Ntahobali*, Affaire ICTR-97-21.
5. *Le procureur c. Alphonse Nteziryayo*, Affaire ICTR-97-29.
6. *Le procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, Affaire ICTR-97-21.
7. *Le procureur c. Théoneste Bagosora*, Affaire ICTR-96-7.
8. *Le procureur c. Gratien Kabiligi*, Affaire ICTR-97-34.
9. *Le procureur c. Anatole Nsengiyumva*, Affaire ICTR-96-12.
10. *Le procureur c. Aloys Ntabakuze*, Affaire ICTR-97-30.
11. *Le procureur c. Augustine Bizimungu*, Affaire ICTR-2000-56.
12. *Le procureur c. Augustin Ndindiliyimana*, Affaire ICTR-2000-56.
13. *Le procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, Affaire ICTR-2000-56.
14. *Le procureur c. Innocent Sagahutu*, Affaire ICTR-2000-56.
15. *Le procureur c. Casimir Bizimungu*, Affaire 1: ICTR-99-45; S: ICTR-99-50.
16. *Le procureur c. Justin Mugenzi*, Affaire 1: ICTR-99-47; 2: ICTR-99-50.
17. *Le procureur c. Jérôme Bicamumpaka*, Affaire 1: ICTR-99-49; 2: ICTR-99-50.
18. *Le procureur c. Prosper Mugiraneza*, Affaire 1: ICTR-99-48; 2: ICTR-99-50.
19. *Le procureur c. Edouard Karemera*, Affaire ICTR-98-44.
20. *Le procureur c. Mathieu Ngirumpatse*, Affaire ICTR-98-44.
21. *Le procureur c. Joseph Nzirorera*, Affaire ICTR-98-44.
22. *Le procureur c. François Karera*, Affaire ICTR-01-74.
23. *Le procureur c. Jean Mpambara*, Affaire ICTR-01-65.
24. *Le procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Affaire ICTR-00-55.
25. *Le procureur c. André Rwamakuba*, Affaire ICTR-98-44C.
26. *Le procureur c. Athanase Seromba*, Affaire ICTR-2001-66.
27. *Le procureur c. Protais Zigiranyirazo*, Affaire ICTR-01-73-I.

28. *Le procureur c. Paul Bisengimana*, Affaire ICTR-00-60.
29. *Le procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Affaire ICTR-99-54.
30. *Le procureur c. Vincent Rutaganira*, Affaire ICTR-95-1C-I.
31. *Le procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, Affaire ICTR-01-64.
32. *Le procureur c. Samuel Imanishimwe*, Affaire ICTR-97-36.
33. *Le procureur c. Mikaeli Muhimana*, Affaire ICTR-95-1-I.
34. *Le procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, Affaire ICTR-01-71-I.
35. *Le procureur c. Aloys Simba*, Affaire ICTR-01-76.
36. *Le procureur c. Simon Bikindi*, Affaire ICTR-01-72-I.
37. *Le procureur c. Jean Baptiste Gatete*, Affaire ICTR-2000-61-I.
38. *Le procureur c. Idelphonse Hategekimana*, Affaire ICTR-2000-55.
39. *Le procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Affaire ICTR-2002-78-I.
40. *Le procureur c. Yussuf Munyakazi*, Affaire ICTR-97-36A-I.
41. *Le procureur c. Simeon Nchamihigo*, Affaire ICTR-01-63.
42. *Le procureur c. Hormisdas Nsengimana*, Affaire ICTR-2001-69-I.
43. *Le procureur c. Joseph Nzabirinda*, Affaire ICTR-01-77-I.
44. *Le procureur c. Tharcisse Renzaho*, Affaire ICTR-97-31-DP.
45. *Le procureur c. Juvénal Rugambarara*, Affaire ICTR-00-59-I.
46. *Le procureur c. Emmanuel Rukundo*, Affaire. ICTR-01-70-I.

Accusés toujours en liberté⁹

1. *Le procureur c. Augustin Bizimana*, Affaire ICTR-98-44.
2. *Le procureur c. Félicien Kabuga*, Affaire ICTR-97-22.
3. *Le procureur c. Protais Mpiranya*, Affaire ICTR-2000-56.
4. *Le procureur c. Aloys Ndimbati*, Affaire ICTR-95-1.
5. *Le procureur c. Idelphonse Nizeyimana*, Affaire ICTR.2000-55.
6. *Le procureur c. Ladislav Ntaganzwa*, Affaire ICTR-96-9.
7. *Le procureur c. Callixte Nzabonimana*, Affaire ICTR-98-44.
8. *Le procureur c. Charles Ryandikayo*, Affaire ICTR-95-1.
9. *Le procureur c. Charles Sikubwabo*, Affaire ICTR-95-1D.
10. *Le procureur c. Fulgence Kayishema*, Affaire ICTR-01-67.
11. *Le procureur c. Bernard Munyagishari*, Affaire ICTR-97-26
12. *Le procureur c. Phéneas Munyarugarama*, Affaire ICTR-02-79.
13. *Le procureur c. Grégoire Ndahimana*, Affaire ICTR-01-68.
14. *Le procureur c. aoûtin Ndirabatware*, Affaire ICTR-99-54.
15. *Le procureur c. Jean Bosco Uwinkindi*, Affaire ICTR-01-75.

⁹ La présente liste n'inclut pas les accusés qui sont désignés dans des actes d'accusation restés sous scellés.

E. — Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant constitué en application de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone de 2002¹⁰.

1. ARRÊTS

a) Arrêts rendus par la Chambre d'appel en 2003¹¹

1. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision sur la requête préliminaire de la défense concernant l'absence de compétence : responsabilité des supérieurs hiérarchiques, 15 octobre 2003.

2. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision concernant la requête de la International Human Rights Clinic de l'Université de Toronto tendant à être autorisée à présenter un dossier en tant qu'*amicus curiae* et à présenter un exposé oral, 1^{er} novembre 2003.

3. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT, Décision concernant la demande faite par le Redress Trust, le Lawyers Committee for Human Rights et la Commission internationale de juristes tendant à être autorisés à présenter un dossier en tant qu'*amicus curiae* et à présenter un exposé oral, 1^{er} novembre 2003.

4. *Le procureur c. Sam Hinga Norman, le procureur c. Morris Kallon, le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-08-PT, SCSL-2003-07-PT & SCSL-2003-09-PT, Décision concernant les demandes d'arrêt de poursuites et l'interdiction d'exercer le droit de recours, 4 novembre 2003.

5. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT, Décision concernant le recours interjeté par la Commission Vérité et réconciliation pour la Sierra Leone et le chef Samuel Hinga Norman JP contre la décision du juge Bankole Thompson rendue le 30 octobre 2003, visant à ne pas donner suite à la demande de la Commission Vérité et réconciliation tendant à organiser une audience publique avec le chef Samuel Hinga Norman JP, le 28 novembre 2003.

b) Arrêts rendus par la Chambre de première instance en 2003

La Chambre de première instance n'a rendu aucun arrêt en 2003.

2. AFFAIRES EN SUSPENS

a) Affaires en suspens devant la Chambre d'appel au 31 décembre 2003¹²

1. *Le procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-2003-01-PT.

¹⁰ Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

¹¹ La présente liste inclut les décisions et ordonnances faites concernant les requêtes préliminaires, les appels interlocutoires et d'autres requêtes.

¹² La présente liste inclut les affaires dans le cadre desquelles la chambre d'appel avait encore à statuer sur des requêtes.

2. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT
3. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT.
4. *Le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-09-PT.
5. *Le procureur c. Brima Bazzy Kamara*, Affaire SCSL-2003-10-PT.
6. *Le procureur c. Moinina Fofana*, Affaire SCSL-2003-11-PT.
7. *Le procureur c. Allieu Kondewa*, Affaire SCSL-2003-12-PT.
8. *Le procureur c. Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2003-13-PT.

b) Affaires en suspens devant la Chambre de première instance
au 31 décembre 2003

*Accusés sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*¹³

1. *Le procureur c. Issa Sesay*, Affaire SCSL-2003-05-PT.
2. *Le procureur c. Alex Tamba Brima*, Affaire SCSL-2003-06-PT.
3. *Le procureur c. Morris Kallon*, Affaire SCSL-2003-07-PT.
4. *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Affaire SCSL-2003-08-PT.
5. *Le procureur c. Augustine Gbao*, Affaire SCSL-2003-09-PT.
6. *Le procureur c. Brima Bazzy Kamara*, Affaire SCSL-2003-10-PT.
7. *Le procureur c. Moinina Fofana*, Affaire SCSL-2003-11-PT.
8. *Le procureur c. Allieu Kondewa*, Affaire SCSL-2003-12-PT.
9. *Le procureur c. Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2003-13-PT.

*Accusés toujours en liberté*¹⁴

1. *Le procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Affaire SCSL-2003-01-PT.
2. *Le procureur c. Jonny Paul Koroma*, Affaire SCSL-2003-03-I.

¹³ L'affaire *Procureur c. Foday Saybana Sankoh*, Affaire SCSL-2003-02-PT, a été éteinte lorsque la Chambre de première instance a approuvé le retrait de l'accusation le 8 décembre 2003, à la suite du décès de l'accusé.

¹⁴ L'affaire *Procureur c. Sam Bockarie*, Affaire SCSL-2003-04-PT, a été éteinte lorsque la Chambre de première instance a approuvé le retrait de l'accusation le 8 décembre 2003, à la suite du décès de l'accusé. L'accusé était toujours en liberté au moment de son décès.